

# Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Haganon Hagadol  
Rabbénou Ytzhak Fossef Shlita

Lois sur la Parachat Zakhor et la Méguila

Penser à s'acquitter de la Mitsva ; Le principe de *Chomé'a ké'oné* ; répondre « Baroukh Hou OuBaroukh Chéme » ; le principe de *Chomé'a Ké'oné* pour : le Kiddouch, la Méguila, lecture des 10 fils d'Aman, la Haggada de Pessah, le compte du Omer et. ; une lecture de Zakhor pour les femmes

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab

## Vayikrah et Zakhor

[Point manquant du cours de la semaine précédente :

Nous avons dit selon le Rivash, qu'un enfant ne monte pas à la Torah lors des 4 Parachyote. En effet, alors qu'il n'y a qu'une seule montée, on ne peut pas laisser cette montée à un enfant faces aux autres fidèles plus adulte. Cependant, la Halakha n'est pas tranché de cette manière. Ainsi, on pourra laisser un enfant monter à la Torah lors de cette montée. En revanche, pour ce qui de la Parachat Zakhor, dans ce cas-là, on ne laissera pas un enfant monter, car il doit penser à acquitter tous les fidèles.]

### Rappel

Nous avons vu dans le cours précédent, que nous n'avons pas la coutume de dire le passage de « Lechem Yi'houd » avant chacune des Mitsvot. D'ailleurs, Maran Harav Zatsal ne lisait jamais ce passage, a part certaines fois, comme avant la Mitsva de Souccah et du Omer. Donc, même avant la lecture de la Parachat Zakhor, on n'a pas l'habitude de lire ce passage, mais on devra cependant, rappelé au fidèle de bien se concentrer et de penser à s'acquitter.

Tout au long de l'année, la lecture de la Torah ne demande pas une telle concentration, car il s'agit d'une Mitsva devenant obligatoire uniquement par un public (*Hovat Tsibour*). Tel est l'avis du Rambane (*Mil'hamot* traité Méguila 5a), rapporté par le Rane (traité Méguila 3a). C'est pour cela d'ailleurs, que si une personne fut dans l'incapacité d'écouter la Torah le Chabbat (en général), par exemple, la personne était alité, elle n'est pas obligé de rattraper la lecture : Cette Mitsva devient obligatoire lorsqu'il y a un public, et non-pas pour un particulier (*Hovat Ya'hid*). La même chose dans le cas où une maison d'endeuillé lui demande s'il peut compléter Minyane, mais n'ont pas de Sefer Torah, après la Tefila, il ne sera pas dans l'obligation de chercher une lecture.

Le Ari Za'l (*Chaar Hakavanot* p.48d), s'enferma chez lui très longtemps, et n'avait pas de Sefer Torah. (Selon le Zohar HaKadosh parachat A'harei Moth 71b, il est défendu de déplacer un Sefer Torah d'une synagogue à une maison. Mais selon la Halakha cela est permis, s'il est ramené de manière honorable et qu'on lui réserve un endroit où il va être posé. Cependant, on ne pourra pas rapporter un Sefer Torah, au milieu de la Tefila uniquement pour la lecture, mais on l'apportera avant la Tefila.). Un Minyane se rendait chez lui pour les Tefilot. Ainsi, il n'écoula pas la Torah durant toute cette période. Sauf, pour la Parachat Zakhor, où il sortait de chez lui et se rendait à la Synagogue. On voit encore de cette histoire, que l'obligation de la lecture toute l'année concerne uniquement un public, et non pas un particulier seul.

Pour la Refoua Chelema de Daniel Metodi ben Yasmine

### Concentration à la Mitsva

Selon le *Arougat Habossem* (Siman 205. L'un des Rabbanim d'Hongrie à l'époque) il n'est pas obligatoire de se concentrer à la Mitsva de la Parachat Zakhor. En effet, par le seul fait de rappeler par la lecture, on accomplit la Mitsva. Cependant, la Mishna Berroua (Siman 685 alinéa 16) n'est pas du même avis et pense que l'on doit penser à s'acquitter de la Mitsva. Tel est l'avis du Kaf Ha'haïm et d'autres A'haronim. Ils pensent, que le fait de penser à s'acquitter, on pense à s'acquitter non-pas d'une vengeance que l'on doit avoir face à Amalek, mais pour la Mitsva. On se souvient aussi, de tous les actes atroces d'Amalek, et tout ce que nous firent les Allemands durant la Shoa : On pensera à s'acquitter de la Mitsva qu'Hachem nous donna de se souvenir de ce que nous fit Amalek.

### Frapper des pieds

Dans le livre *Ben Yamine*<sup>1</sup> il est écrit, que l'on ne devra pas frapper des pieds lors de la lecture de la Parachat Zakhor, en arrivant à « Amalek », car on doit entendre chaque mot de cette lecture, comme chaque Mitsva concernant un particulier et que l'on se rend quitte pour une tierce personne, comme le Kiddouch, la Havdala ou bien la lecture de la Méguila. Cependant, le Gaon Harav Chlomo Zalman Auerbach dans son livre *Halikhot Chelomo*<sup>2</sup>, pense que si une personne n'a pas entendu quelques mots de la Paracha, la Mitsva ne deviendra pas caduque, car le principal est que l'on est entendu le sujet dans son ensemble. Mais il s'agit-là d'un Hidoush, car en général, lorsqu'une personne se rend quitte d'une Mitsva par une tierce personne, elle devra entendre chaque mot.

### Le Gaon miVilna et le Hazon Ish

Le Gaon miVilna avait l'habitude de monter pour la lecture de cette Paracha. Tel était la coutume du Hazon Ish. Il y a un débat à ce sujet : pour quelle raison faisaient-ils cela ? Certains pensent qu'ils montaient, car on doit se concentrer aussi sur les Berko de la Torah, précédent la lecture de Zakhor. Car même, si nous ne disons pas de bénédiction sur

<sup>1</sup> Siman 1

<sup>2</sup> Chap.18 Halakha 2

une « détérioration », mais les Birkot HaTorah concerne chacun et on doit penser à s'y acquitter. C'est pour cela, qu'étant donné que les gens ne font attention de rendre quitte les autres, ils préféreraient monter eux-mêmes.

Cependant, le Gaon Harav Wozner dans son responsa *Cheveth Halévy*<sup>3</sup> écrit que même les Mitsvot sont '*Hovat Tsibour* et non-pas chacun en particulier. D'ailleurs, on peut trouver une preuve à cela. Dans le cas où tous les fidèles sont assez loin de la Torah et qu'une seule personne ne peut monter à la Torah. Il montra chacune des monter et dira la bénédiction pour chacune, en laissant quelques instant de séparation. Si on devait dire que les Berakhot concerne le particulier, pour quelle raison cette personne devait faire la Berakha pour chacune des sept montées ? Si ce n'est de dire qu'effectivement, même les Berakhot il s'agit d'une *Hovat Tsibour*. Par extension, uniquement la lecture de la Parachat Zakhor concerne chacun, contrairement aux Berakhot de la Torah.

### Répondre « Baroukh Hou ouBaroukh Chémo »

Dans le livre *Or'hot Haïm Lévinguer*<sup>4</sup> il rapporte au nom du *Hatam Soffer*, que lorsqu'il montait à la Torah pour la Parachat Zakhor, il demandait aux fidèles de pensait à s'acquittait de sa Berakha. Donc, selon cela, on devrait dire aux fidèles de ne pas répondre « *Baroukh Hou ouBaroukh Chémo* » sur les Birkot HaTorah pour la lecture de Zakhor. En effet, les *A'haronim*<sup>5</sup>, nous enseignent que toute

<sup>3</sup> Vol.10 Siman 107 alinéa 1

<sup>4</sup> Siman 140 Halakha 1

<sup>5</sup> Tel est l'avis du *Dvar Chmouel*, du *Noda Biyouda*, du *Echel Avraham*, du *Haye Adam*, du *Tsitz Eliezer* et d'autres encore. D'ailleurs nous avons rapporté dans le livre *Ayin Itshak* (Vol p.183) une trentaines de *Poskim* qui sont du même avis. Le *Choulhan Aroukh HaGra'z* et le Gaon Haran Moché Feinshtein dans son livre *Igrot Moché*, tranchent que si une personne répond « *Baroukh Hou ouBaroukh Chémo* » à une Berakha d'une Mitsva, sur laquelle elle se rend quitte, même à postériori elle ne sera pas quitte. Mais le Hida (Birkei Yossef Siman 213 alinéa 3) pense qu'il faut être vigilant de ne pas répondre. Contrairement à l'avis du Gaon Rabbi Haïm Faladji dans son livre *Haïm Larosh* qui pense que l'on peut répondre. Mais selon la Halakha on tient que de prime à bord on ne répond pas, mais si on a répondu « *Baroukh Hou ouBaroukh Chémo* », on sera quitte de la Mitsva. Une personne qui monte à la Torah pour faire la bénédiction de Gomel, comme par exemple, pour une personne qui a voyagé à une distance de 72 minutes à l'extérieure de la ville (*Parssa*), ou bien qu'il était malade et alité à cause d'une forte fièvre et a guérie. Selon le Ben Ish Haï (Ekek alinéa 7), la personne doit

bénédictions sur laquelle nous nous rendons quitte par une tierce personne, on ne répondra pas « *Baroukh Hou ou Baroukh Chémo* », car cela est considéré comme étant une interruption dans la Berakha.

Cependant, en ce qui concerne les Birkot HaTorah sur la lecture de Zakhor, ce n'est pas si évident que nous tenons comme cela la Halakha, car les Berakhot sont d'ordre Rabbinique et les fidèles n'ont pas la même obligation sur ces Berakhot, que la lecture de Zakhor elle-même. C'est pour cela d'ailleurs, qu'on n'a jamais vu que nous étions vigilent à ce sujet<sup>6</sup>. Le Gaon Harav Wosner, dans son responsa *Chevet Halevi*, dit que l'on peut répondre même si on se rend quitte de la Berakha.

En conclusion, celui qui est plus strict et se tient sur l'avis du Hatam Soffer<sup>7</sup>, sera digne de bénédictions. Mais il ne s'agit que d'une mesure de rigueur.

## La loi de *Chomé'a Ké'oné*

Une autre raison plus plausible, peut expliquer le comportement du Gaon miVilna et du Hazon Ish : Il se peut qu'ils craignirent qu'on ne peut se rendre quitte par une tiers personne (plus communément appelé *Chomé'a Ké'oné*) de la lecture de Zakhor. Expliquons. Il est enseigné dans le traité Méguila (18a), le verset dit « *Zakhor* (se rappeler) », est-ce par le cœur ? La Guemara de répondre : par la bouche (prononciation). Fin de citation. Sur ce, le livre *Minhat Eliezer*<sup>8</sup>, le Gaon MiMounkatsh et le livre

---

faire Gomel uniquement s'il était malade durant trois jours. Mais selon le Choulhan Aroukh (Siman 219 Halakha 7), même moins que trois jours. De cette manière nous tenons la Halakha : tant que la personne est alitée et guérie. Lorsqu'elle monte dire le Gomel, il devra penser à acquitter d'autres personnes car parmi les fidèles il y a sûrement d'autres personnes qui doivent eux aussi dire cette Berakha. Ces même personnes ne répondront pas « *Baroukh Hou ou Baroukh Chémo* », mais aussi les autres fidèles ne répondront pas à haute voix, pour ne pas embrouillé ceux qui sont rendu quitte.

<sup>6</sup> Une personne peut compter le Chabbat, parmi les 100 Berakhot journalière, les Berakhot de la Torah, comme il est rapporté dans le Choulhan Aroukh (Siman 224 Halakha 3), par exemple, dans le cas où elle n'a pas assez de Berakhot à dire sur des aliments. Elle devra alors penser à cela lors des Berakhot, mais elle pourra aussi répondre « *Baroukh Hou ou Baroukh Chémo* », car ce n'est pas réellement la même loi que *Chomé'a Ké'oné* (se rendre quitte par l'écoute d'une autre personne)

<sup>7</sup> Qui était un Gadol Hador, il y a 200 ans.

<sup>8</sup> Vol.2 fin du Siman 1 alinéa 6

*Nétivé 'Am*<sup>9</sup> du Gaon Rabbi Amram Abourvi'a pensent que les fidèles doivent eux-aussi lire la Parachat Zakhor avec l'officiant, en prononçant. En effet, selon eux, la loi de *Chomé'a Ké'oné* n'est pas applicable pour la lecture de cette Paracha.

Cependant, leur avis est assez difficile à comprendre, car on apprend la loi de *Chomé'a Ké'oné* des versets. La Guemara dans le traité Souccah (38b) rapporte au nom de Rabbi Chimon ben Pazi au nom de Rabbi Yehochou'a ben Levy lui-même au nom de Bar Kappara, enseigne du verset<sup>10</sup> : « *Toute les choses prédites dans le livre qu'a lu le Roi de Yehouda* ». D'ici, nous apprenons que le roi, qui était Yehoshiyahou, lut cette prédiction. Mais, dans un autre verset, nous voyons que ce n'était pas lui qui lut, mais bien *Châfan*, comme il est dit<sup>11</sup> : « *Et Châfan en fit la lecture devant le roi* ». Sur ce, la Guemara nous apprend la loi de *Chomé'a Ké'oné*, que celui qui écoute c'est comme si que lui-même avait lu. De même nous pouvons retrouver l'enseignement de *Chomé'a Ké'oné* qui est de la Torah, dans le Yérouchalemi<sup>12</sup>.

Lorsqu'une personne écoute son ami et pense à se rendre quitte et son ami quant à lui, pense à l'acquitter, ce n'est pas une simple écoute, mais on peut considérer comme-ci c'était lui-même qui accomplit la Mitsva. Le Hazon Ish décrit ce principe, comme ci que celui qui écoute et celui qui fait entendre, se fusionne. On peut comparer cela, comme-ci que celui qui écouté, parler à voix haute.

**Conclusion** : Selon cela, il n'y a pas à lire soi-même avec l'officiant. Chacun devra uniquement écouter attentivement la lecture de l'officiant.

## Etre plus strict ou plus souple

Celui qui se dit plus strict est lit de sa propre bouche, en même temps que l'officiant, il perd de la Mitsva, car la lecture doit se faire dans un Sefer Torah uniquement et non-pas dans un Houmach. En effet, il est rapporté dans le traité Meguila<sup>13</sup> qu'une personne qui lit Zakhor par cœur ne sera pas quitte, car Rava,

---

<sup>9</sup> P.252

<sup>10</sup> Malakhim 2, chap.22 verset 16

<sup>11</sup>

<sup>12</sup> Début du chap.2 du traité Méguila

<sup>13</sup> 18a

apprend qu'il existe deux versets rappelant le terme « Zakhor (**souvenir**) ». Dans la Méguila il est écrit<sup>14</sup> : « ces jours sont des jours de **commémorations (souvenir)**, célébrés époque après époque » et un autre verset nous dit<sup>15</sup> : « écrit cela comme **souvenir dans le livre** ». Ainsi, de même que la lecture de Zakhor doit être lue dans un Sefer Torah (2<sup>nd</sup> verset), de même la lecture de la Méguila doit se faire dans une Méguila Cachère (1<sup>er</sup> verset).

Effectivement, nous apprenons donc que la lecture de Zakhor doit être faite sur un Sefer Torah, et ne pourra donc pas être lue dans un Houmach. Il se peut, que c'est aussi une raison pour laquelle le Gaon miVilna et le Hazon Ich, montaient pour la lecture de Zakhor, afin qu'ils puissent eux-mêmes lire sur le Sefer Torah, et ne pas se rendre quitte selon le principe de *Chomé'a Ké'oné*, car la Mitsva est plus intense lorsqu'elle est accomplie par soi-même plutôt que par un intermédiaire.

Mais, comme nous l'avons dit plus haut, il s'agit-là que d'une mesure de rigueur, car eux aussi sont d'avis que les fidèles se rendent quitte par la lecture de l'officiant, selon le principe de *Chomé'a Ké'oné*.

## Le Kiddouch

D'ailleurs, on peut voir aussi un autre cas, sur lequel nos Sages ont accentué le fait que le principe de *Chomé'a Ké'oné*, rend la personne comme-ci lui-même l'avait prononcé de sa propre bouche. La Guemara dans le traité Pessahim<sup>16</sup>, nous apprend des versets que la Mitsva de se souvenir du Chabbat, doit être rappelé par la Bouche. Sur ce, nos Sages instituèrent que cette Mitsva se fera par le Kiddouch. Et pourtant, dans chaque maison d'Israël, le chef de la famille rend quitte tous les autres convives. Que ce soit les femmes, qui ont la même obligation de cette Mitsva que l'homme ou les enfants après l'âge requis, tous se rendent quitte de cette Mitsva. De même pour la Parachat Zakhor.

## La lecture de la Méguila – lois des fidèles

<sup>14</sup> Esther 9, 28

<sup>15</sup> Chemot 17, 14

<sup>16</sup> 106a

Le *Chiboulei Halékéth*<sup>17</sup> écrit au nom de Rabbi Eliezer MiMitz du livre *Sefer Hayérim*<sup>18</sup>, que les fidèles devront écouter la Méguila sans dire un mot, et ne pas prononcer soi-même avec l'officiant. Nous avons rapporté plus haut la Guemara disant que la lecture de la Méguila doit être accomplie sur une Méguila Cachère. Le fait de lire dans un Houmach ne se rend pas quitte ! On parle bien entendu d'un fidèle n'ayant pas de Méguila Cachère, mais seulement un Houmach.

La Mitsva est sur un parchemin, mais si la personne n'a pas de quoi accomplir la Mitsva (étant seul), les A'haronim débâtirent à son sujet. Selon le Choulhan Aroukh<sup>19</sup>, en cas de force majeure, et qu'il n'y a pas d'autres choix, il pourra lire la Méguila sur un Houmach.

## Suivre avec l'officiant

Tous celui qui écoute la Méguila par l'officiant, devra prendre un Houmach et suivre. Lorsque nous suivons uniquement en écoutant, il est difficile de se concentrer. Ceci est très important, car selon le Rane<sup>20</sup>, si une personne a manqué un seul mot de la Méguila, il ne sera pas quitte de la Mitsva ! Cette Halakha est adhérent par un bon nombre de *Poskim*.

Et ce, même selon l'avis du Rav Chlomo Zalman Auerbach que nous avons rapporté plus haut, disant que d'écouter le sujet dans son ensemble, même si on a omis d'écouter certains mots, on sera quitte, c'est uniquement pour la Parachat Zakhor, et non-pas pour la Méguila.

## En un seul souffle

Il est enseigné dans le traité Méguila<sup>21</sup> que lorsque l'officiant arrive aux 10 fils d'Amane, il devra les lire d'un seul souffle pour rappeler qu'ils sont morts ensemble, comme un seul souffle. Le Maharil, rapporté par le Maté Moché et le Rama, pense que l'officiant doit commencer à lire d'un seul souffle à partir des mots « *Hamesh Méot Ish* ». Et comme cela nous avons aussi la coutume. Dans le livre *Mikraei*

<sup>17</sup> Lois de Pourim Siman 198

<sup>18</sup> Siman 128

<sup>19</sup> Siman 691

<sup>20</sup> Traité Méguila 18a

<sup>21</sup> 16b

*Kodesh*<sup>22</sup> il est rapporté au nom du *Haragshobi*, imprimé dans son livre *Tsafnat Pa'anéa'h*<sup>23</sup>, que même les fidèles doivent prononcer les 10 noms des fils d'Aman en un seul souffle. En effet, il explique que le principe de *Chomé'a Ké'oné* est applicable uniquement sur la Mitsva de la lecture, mais pas sur la Mitsva de lire en un seul souffle. De plus, le fait de dire quelques mots sur un Houmash ne rend pas caduque la Mitsva de la Meguila. Cet avis est aussi rapporté dans le livre *Mo'adim BaHalakha*<sup>24</sup> du Rav Chlomo Yossef Zavine<sup>25</sup>.

Mais pour ce qui est de la Halakha, on n'a pas besoin d'enseigner de cette manière au public, car le principe de *Chomé'a Ké'oné* se tient aussi pour cela.

### Si cela n'a pas été fait

Un officiant qui n'a pas réussi à lire en un seul souffle ces mots, par exemple, une personne âgé, sera

<sup>22</sup> Du Gaon Harav Tsvi Pessah Frank. Maran Harav Zatsal m'a dit un jour qu'il avait rencontré 3 grands de la génération, le Rav Frank, le Hazon Ish et un troisième que je ne dirais pas son nom. Et ajouta, que le Rav Frank était le plus grand des trois en Halakha. J'étais étonné de cela, car le Hazon Ish était considéré comme le *Péer Hador*. Il me répondit qu'il ne parlait pas d'approfondissement mais en ce qui concerne la Halakha. Le Frank connaissait nos *Poskim*, comme Rabbi Yaakov Fradji, le *Hikrei Lev*, le *Péri Haadama*, *Rabbi Haïm Faldji* et d'autres encore. Lors des Seouda Chlichite, beaucoup d'érudits venaient chez lui et parler ensemble d'étude de Torah. Le Rav posait une question et chacun essayait de répondre. Il y a avit la bas, le Rav Djolti, le Rav Goldshmit, le Rav Avraham Chapira et d'autres encore. Mais il y avait aussi des élèves de Yeshiva, de 18 ans ; qui venaient de la Yeshivat Porat Yossef, comme Hakham Baroukh ben Haïm, qui devint par la suite le Grand Rabbin de New York, Hakham Tsion Levy, qui devint le grand Rabbin du Panama, Hakham Ben Tsion Aba Chaoul, et à leur tête Maran Harav Zatsal. Avec le temps, de cette études, sortie la série de livre *Mikraei Kodesh*. Il s'agissait aussi des cours donné lors des *Kabbalat Pénei Rabbo* (tout le monde se rend chez son Rav ou le Grand de la génération, durant les 3 fêtes, Pessah, Chavou'ot et Souccot)

Maran Harav Zatsal avait lui aussi l'habitude de recevoir les gens pour la Kabbalat Pénei Rabbo, lorsqu'il était grand Rabbin d'Israël. Une fois, Hakham Chalom HaCohen vint pour lui poser une question sur un Tossafot dans le traité Zeva'him. Maran Harav Zatsal répondit sur le moment qu'il s'agissait de la même interrogation que le Maharsha. Il lui récita mot à mot les paroles du Maharsha ! Lorsqu'il s'en alla, il me vit dans les escaliers. Il me dit alors : « je savais que ton père connaissait le Maharsha sur des traités comme Yoma, Souccah, Pessahim, mais connaître par cœur ce commentaire sur le traité Zevahim (reconnu pour être un traité compliqué), je n'avais aucune idée ! »

<sup>23</sup> Vol.3 dans les *Hashmatot* sur les lois de *Guiroushine* chap.2 Halakha 16.

<sup>24</sup> P201

<sup>25</sup> Il fut l'auteur de l'Encyclopédie Talmudique. Il mourut à plus de 100 ans

quitte de la Mitsva. Tel est l'avis des Tossafot, du Méiri et de Rabbi David Avoudraham. Le Choulhan Aroukh n'a pas écrit à ce sujet, mais il se tint sur ce qu'il écrit dans le Beth Yossef, rapportant l'avis du Beth Yossef.

### Chomé'a Ké'oné – La Haggada de Pessah

Il est écrit dans le verset « *Véhigadeta lévinekha* », « *Tu raconteras à tes enfants* ». Chacun se doit de raconter la sortie d'Egypte à ses enfants. Si la personne se trouve chez ses parents le soir du Sedder et le père commente la Haggada longuement sans laisser parler son fils, le fils pourra penser à s'acquitter de ses commentaires afin d'accomplir la Mitsva de la Torah, qu'il aura du lui-même raconter à ses enfants<sup>26</sup>. Suivant donc le principe de *Chomé'a Ké'oné*<sup>27</sup>.

### Le compte du Omer – Chomé'a Ké'oné

Le Magen Avraham ((Siman 489 alinéa 2) reste dans le doute en ce qui concerne le fait de se rendre quitte par l'officiant : la loi de *Chomé'a Ké'oné* existe-t-elle pour le Omer ? le verset précise bien que chacun doit compter ? le Beth Yossef rapporté au nom de la Tchouvath Harachba (Siman 458) que l'officiant peut effectivement rendre quitte les fidèles. Fin de citation. Mais celui qui approfondit bien dans les mots de la Tchouvath Harachba, comprendra que ce que l'auteur a voulu nous apprendre est uniquement sur la Berakha du Omer, l'officiant peut dire la Berakha et rendre quitte les fidèles (s'ils pensent à se rendre quittes et que l'officiant pense à acquitter). Mais, suite à la Berakha, chacun doit compter pour soi. Le 'Hok Yaakov (Siman 489 alinéa 4) rapporte au nom du Haagouda (traité Ménahot Siman 32) qu'effectivement selon le verset, nous apprenons bien, que tout à chacun de compter, et que l'on ne peut pas se rendre quitte. Dans toutes les Mitsvot la loi de *Chomé'a Ké'oné* peut être utilisé, comme pour le Kiddouh, la Havdala ou bien la lecture de la Méguila. Mais pour ce qui est du compte du Omer, c'est différent.

### La loi de Chomé'a Ké'oné-le statut d'une parole ou pas

<sup>26</sup> Bien sûr, uniquement s'il rapporte des vrais commentaires....

<sup>27</sup> Voir le responsa Hazon Ovadia fin du Siman 21

La loi de Chomé'a Ké'oné dépend d'une discussion entre Rachi (Traité Souccah 38b alinéa Hou Omer Baroukh) et les Tossafot (Souccah 38b alinéa Chama). Comme nous le savons, il est défendu, durant la Amida, de répondre à quoi que ce soit, même un Kadich ou une Kédoucha. Mais, qu'en est-il d'une personne se trouvant dans sa Amida et entend la Kédoucha par exemple, peut-il arrêter sa Amida, ne rien dire et penser à se rendre quitte (sachant, que selon la loi stricte, l'officiant n'est pas obligé d'attendre tout le monde. De manière générale, l'officiant attend le Rav de la communauté, il finit de manière générale rapidement) ? Selon Rachi, la personne aura le droit de se comporter de la sorte, et ainsi pourra se rendre quitte en tant que Chomé'a Ké'oné. Mais les Tossafot contredisent cet avis. En effet, selon cet avis, une personne se rendant quitte par la loi de Chomé'a Ké'oné, c'est comme si elle-même disait, et donc ce à quoi la personne se rend quitte, prend le statut d'une parole. Il s'agira donc d'une interruption au même titre que si elle-même avait répondu à cette Kédoucha. Mais selon Rachi, le statut d'une personne se rendant quitte par Chomé'a Ké'oné garde le titre d'un simple écouté et non pas d'une parole.

De par cette explication, nous pouvons mieux comprendre le doute du Magen Avraham : si on considère le Chomé'a Ké'oné comme prenant le statut d'une parole, il nous sera permis de nous rendre quittes du compte du Omer par l'officiant. Ce qui n'est pas le cas, si on considère la loi de *Chomé'a Ké'oné* comme l'avis de Rachi.

### Répondre Amen

Il est rapporté dans le Rambam (Chap.1 lois de Berakhot Halakha 11) en ces termes : toute personne écoutant une bénédiction du début à la fin et pense à s'acquitter, sera quitte, et toute personne répondant « Amen » à une Berakha prendra le même statut que celui qui a fait la Berakha (en d'autres termes, il sera quitte). Fin de citation. Pourquoi le Rambam rajoute « et toute personne, etc. », la personne se rend quitte même sans répondre « Amen » ? Nous pouvons comprendre selon ce que nous avons développé précédemment : la personne se rend quitte uniquement en pensant à s'acquitter, car elle l'a simplement écouté (comme l'explication de Rachi sur Chomé'a Ké'oné), mais en répondant « Amen », la personne se rend quitte par la parole, comme nous pouvons retrouver cela, Léhavdil, en ce qui concerne

une femme Sota, en répondant « Amen » c'est comme si elle avait elle-même lu toute la Paracha qui était lue à ce moment-là.

### Une interruption

Si tel est l'avis du Choulhan Aroukh, comment lui-même peut-il trancher qu'une personne se trouvant dans sa Amida, pourra se rendre quitte d'une Kédoucha, en se taisant et en pensant à se rendre quitte ? N'est-ce pas considéré comme une interruption (sachant que cette personne sera au même titre qu'une personne l'ayant lui-même dit. Voir plus haut ce que nous avons expliqué) ? Nous pouvons expliquer, que même dans ce cas-là, il ne s'agira pas d'une interruption, car le fait est, que la personne n'a sorti aucun mot de sa bouche. De plus, nous pouvons ajouter, comme ce qui est rapporté dans le traité Kiddouchine (40a) « une bonne pensée, Hachem la fusionne à un acte, mais une mauvaise parole, il ne l'associe pas » Pour expliquer, dans notre cas, la personne se rend quitte de la Kédoucha, par le fait qu'il ait eu cette bonne pensée, celle de se rendre quitte. Hachem la fusionne et la considère comme un acte, comme si lui-même répondait à cette Kédoucha. Mais de là considérer sa pensée comme une interruption, Hachem ne l'associe pas, il ne considère pas cela.

### La Birkat Cohanim

Dans le livre *Beth HaLévy* du Gaon Harav MiBrisk, débat au sujet d'un Cohen qui n'a pas de force dans sa voix, pouvait-il écouter et se rendre quitte de la Birkat Cohanim du second Cohen à côté de lui, et lui juste tend ses bras, se tenant sur le principe de *Chomé'a Ké'oné*. Il répond en disant que selon le verset « *Parle...et dit leurs* », que chacun des Cohanim doit dire à voix haute. Donc, on ne se tiendra pas sur le principe de *Chomé'a Ké'oné* par rapport à cela. Mais le Hazon Ish contredit cet avis et pense que cela peut être fait et on peut donc se tenir sur le principe de *Chomé'a Ké'oné*. Ce Cohen pourra dire la Berakha à voix basse, et dans les *Psoukim*, il pourra se rendre quitte par le second Cohen.

### Comprendre la Parachat Zakhor

Pour reprendre par rapport à la lecture de Zakhor, il est rapporté dans le livre *Mo'adim véZmanim*<sup>28</sup>, qu'afin d'accomplir cette Mitsva, il faut aussi comprendre chaque mot. Dans le cas contraire, la Mitsva n'est pas accomplie. Il existe d'ailleurs, certaines synagogues qui ont pour habitude à ce que le Rav de la communauté explique avec le commentaire de Rachi, ce passage, avant la lecture.

רַחֵם אֱלֹהֵינוּ כְּכֹחַ הַתְּנַחְמִימִים אַחֲרָיו : Rachi explique que ce verset vient apprendre qu'e ceux qui fauter était rejeter à l'extérieure des nuées de gloire.

אֲסִיר קָרָר בְּדָרָךְ : On connais tous la parabole d'une baignoire d'eau chaude et que tout le monde a peur d'y entrer. Jusqu'au jour où un fou y entra. A partir de ce moment-là, la crainte s'atténa car il avait refroidit l'eau. La même chose pour Amalek. Tous les autres peuples du monde n'osaient pas approcher et combattre le peuple Juif après avoir étaient spectateur de tous les miracles à la sortie d'Egypte. Jusqu'au jour ou Amalek vint refroidir cette crainte.

וְלֹא יָרָא, אֱלֹהִים : qui n'avait pas crainte ? Amalek et non-pas le peuple Juif. Il y a une discussion dans les *Poskim* si la personne compris qu'il s'agissait du peuple Juif, s'il est quitte. Mais il faut savoir, que selon la Halakha, il n'y a pas d'obligation de comprendre chaque mot. Expliquons. Le *Mo'adim véZmanim* rapporte une preuve du Choulhan Aroukh<sup>29</sup> disant qu'une personne peut acquitter son ami d'une bénédiction, uniquement s'il comprend l'Hébreu. Dans le cas contraire, il ne sera pas quitte. De la donc, on devrai dire qu'on ne peut pas se rendre quitte de la lecture de Zakhor si on ne comprend pas. Mais la Halakha n'est pas tranché de cette manière, car l'intention du Choulhan Aroukh, n'est pas de dire que la personne doit comprendre chaque mot, mais comprend de quoi ça parle dans l'ensemble.

D'ailleurs, ni Maran Harav Zatsal, ni aucun autre Gadol Sefarade, n'avait l'habitude d'expliquer le passage de Zakhor avant la lecture.

### Une personne qui n'a pas écouté

<sup>28</sup> Vol.2 Siman 165

<sup>29</sup> Siman 193 Halakha 1

Certains s'appuient sur la lecture de la Meguila pour se rendre quitte de cette Mitsva, tel est l'avis du Magen Avraham<sup>30</sup>. Mais le Mishna Berroua<sup>31</sup> contredisent cela, car la lecture de la Méguila n'est pas pour l'accomplissement de la Mitsva d'être *Mo'hé éth Zékhér Amalék*, mais pour raconter l'histoire de Pourim. C'est pour cela, que l'on ne suit pas cet avis pour accomplir la Mitsva. Une personne n'ayant pas pu accomplir la Mitsva, se rendra quitte durant la lecture, de la parachat *Ki-Tétsé* (il demandera à l'officiant de le rendre quitte et pensera lui-même à s'acquitter)

### La lecture de Zakhor pour une femme

Une femme devra s'efforcer de venir à la synagogue pour écouter la Parachat *Zakhor*. Les avis divergent : Rabbi Nathan Adler (maître du Hatam Sofer), oblige les femmes à écouter cette Paracha. En effet, il ne s'agit pas d'une Mitsva dépendant du temps, car nos sages ont juste institué à ce que cette lecture soit proche de Pourim (Amane et Amalek). Tel est l'avis du Gaon miKoutna (*Chou't Yechouot Malko* Siman 50) et du *Gaon miMounkatch*. Selon le Séfer Hahinoukh<sup>32</sup>, la femme est dispensée d'écouter cette lecture car elle n'a pas l'habitude de partir en guerre<sup>33</sup>. Cela ne concerne pas la femme. L'homme à l'habitude de conquérir mais pas la femme (traité Yevamot 65b). Il est interdit pour une femme de tenir une arme

Il est rapporté dans la Guemara (Sota 44b), que lorsqu'il y a une *Milhéméth Mitsva*, c'est une Mitsva que d'aller en guerre. On peut ainsi faire sortir le Hatane de sa chambre et la Kala de la Houpa. Cela signifie-t-il que la femme aussi partait en guerre ? Le *Radbaz* explique que la femme aidait au front, pour tous les besoins alimentaire ou pour de l'entretien. Mais en aucun cas, elles ne prenaient part à la

<sup>30</sup> Siman 685

<sup>31</sup>

<sup>32</sup> Mitsva 603

<sup>33</sup> Lorsqu'une personne vient pour se convertir, et devenir un vrai convertie, on l'acceptera sans problème, sans craindre qu'il vient d'Amalek. Et ce, même s'il se trouve être un petit fils de ceux qui ont organisé la Shoa. En effet, à l'époque San'hérite a mélangé tous les peuples et on en peut plus avoir qui est Amalek. Mais s'il fait de la comédie, on ne l'acceptera pas. Lorsque le Machiah viendra, nous saurons exactement qui est Amalek. Le Mashia'h sera alors qui est du peuple d'Amalek..

guerre<sup>34</sup>. C'est pour cela que selon le Séfer Hahinoukh, la femme est dispensée de cette lecture. On peut s'appuyer sur cet avis, dans le cas où elle a des enfants en bas âge qui peuvent déranger la lecture.<sup>35</sup>

## Un Mitsva qui dépend du temps ?

Il faut savoir que selon la Halakha, la Mitsva de d'effacer Amalek ne dépend pas du temps. Certains se posent la question, car en fin de compte, lorsque viendra le Mashia'h, on ne pourra pas tuer Amalek le Chabbat. Il sera mis en prison et seulement après Chabbat, il sera tué. Pourquoi alors ne pas considérer cette Mitsva comme dépendante du temps ? Mais on répondra qu'en réalité la Mitsva est tout le temps, c'est juste que le Chabbat, interdisant une telle action le Chabbat, dispense la personne de cette Mitsva le Chabbat. Mais cela reste une Mitsva qui n'est pas défini par un temps spécifique. D'ailleurs, il existe d'autres Mitsvot que même les femmes sont dans l'obligation d'accomplir. Par exemple la Mitsva de *Maaké* (barrière séparant une profondeur, évitant *Has Véchalom* une chute). Et ce, même si durant Chabbat il est interdit de construire, et pourra le faire qu'à la sortie de chabbat, il s'agira d'une Mitsva qui ne dépend pas du temps.

En conclusion : les femmes sont dispensées d'écouter le lecture de Zakhor, mais il est bien qu'elle puisse être présente pour écouter si elle a la possibilité. Si le matin elle ne peut pas venir, on peut organiser une lecture pour les femmes. Le lecteur viendra accompagné de deux personnes, et pourra ainsi lire pour les femmes.

## Parenthèse : la gravité des pétards

Maintenant qu'on a parlé de la Mitsva de *Ma'aké*, portant sur l'importance de ne pas causer un danger *Has Véchalom*, il est important de mettre en relief un sujet important : les pétards. Tous les pères feront attention à ce que leurs enfants ne joue pas avec des

<sup>34</sup> De là nous apprenons par la même occasion, qu'il n'y a aucune permission pour une femme de rentrer à l'armée. Même tous les grands de la génération il y a 70 ans, d'une seule voix interdirent aux femmes de rentrer à l'armée, considérant cela comme étant *Yéharég vé'al Ya'avor* ! Même à l'encontre du *Chiroute Léumi*, ils écrivirent des choses très dures. D'ailleurs Maran Harav Zatsal, il y a environ 50 ans, il s'associa à ce *Psak*, qu'il est totalement défendu.

<sup>35</sup> Pour rappel, toute Mitsvot de la Torah qui dépendent du temps, la femme est exempté, sauf s'il s'agit d'une Mitsva Negative (comme faire Chabbat, elle y est obligé comme un homme, car il est **interdit** durant Chabbat de faire aucun des 39 travaux)

pétards. Jeudi j'ai rencontré un jeune-homme avec un bandeau sur son œil. Je lui demanda de quoi s'agissait-il ? Il me répondit qu'il avait reçu un pétards qui lui avait éclaté dans l'œil ! Je lui conseilla alors d'aller se faire soigner en dehors d'Israël. Il me répondit qu'il n'y avait rien à soigner, car il avait perdu son œil !!! N'est-ce pas dommage ! Un jeune-homme qui a toute sa vie devant lui ! Combien il faut faire attention à cela. La Torah nous apprend qu'il faut garder de manière précieuse son corps. Même par rapport à la Mitsva de *Maaké*. On a déjà entendu des histoires ou des enfants était tombé des fenêtres, ou bien s'il y a un puits, ô combien on fera attention à ce qu'il soit bien fermé.

## Fin du cours

**Chaque semaine, il nous est très difficile de récolter les fonds nécessaires pour la sortie de ce feuillet hebdomadaire.**

**Venez nous aider et prendre parti de cette merveilleuse Mitsva.**

**Pour 100 feuillets : 300 chekel**

**Pour 200 feuillets : 500 chekl**

**Contactez-nous au (00972) 547293201**

**Pour recevoir ce feuillet chaque semaine, envoyez un message au numéro inscrit plus haut.**

**Vous pouvez retrouver ce cours sur les sites de références :**



**Hidabroot France**



**LE JARDIN DE LA TORAH**



**espaceTORAH**  
L'encyclopédie vidéo du judaïsme